



FÉDÉRATION DES
AVEUGLES
DE FRANCE

LA CITOYENNETÉ,
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



TROTTOIRS

Création : juin 2021

Références

- [Arrêté du 15 janvier 2007 – article 1 – 6°](#)
- [Article R412-34 du code de la route](#)
- [Article R417-11 du code de la route](#)

Synthèse du texte

I. Définition du trottoir

Le code de la route ne comporte aucune définition du trottoir. Celui-ci est déterminé « en creux » par rapport à la chaussée.

« Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser, à l'exclusion de la chaussée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aires piétonnes et aux zones de rencontre. »

Préconisation CFPSAA

Plusieurs associations, dont la CFPSAA, réclament que le trottoir fasse l'objet d'une définition dans le Code de la Route qui pourrait être la suivante :

"Le trottoir est une partie de la route exclusivement réservée à la circulation des piétons. Il est séparé de la chaussée par des



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



éléments d'aménagements détectables et repérables par les usagers de la route. »

Les notions de repérable (visuellement) et détectable (pied ou canne blanche), bloquent actuellement l'introduction réglementaire de cette définition, car ces notions doivent être préalablement précisées. C'est désormais le cas dans la loi ESSOC II.

II. Qui peut circuler sur le trottoir ?

1) Circulation autorisée

- Les piétons non véhiculés

Sont assimilés aux piétons :

- Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de personne malade ou d'infirmes, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur,
 - Les personnes qui conduisent à la main un engin de déplacement personnel motorisé, un cycle ou un cyclomoteur.
- Les piétons qui se déplacent à l'aide d'un véhicule qui n'est pas équipé d'un moteur, c'est-à-dire les trottinettes, les rollers, les skateboards...
 - Les fauteuils roulants non motorisés,
 - Les enfants de moins de huit ans qui conduisent un cycle peuvent utiliser les trottoirs ou accotements, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



2) Circulation non autorisée sur le trottoir

- Trotinette / skate / mono roue / gyropode / électrique - voir fiche spécifique concernant les engins de déplacement personnel –

L'utilisateur doit circuler sur les pistes cyclables. En l'absence de piste cyclable, il peut circuler :

- sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h,
- sur les [aires piétonnes](#), à condition de rouler à une allure modérée (6 km/h) et de ne pas gêner les piétons.

La circulation sur les trottoirs est interdite, sauf si le maire l'autorise. Dans ce cas, l'utilisateur doit circuler à une allure modérée (6 km/h) et ne pas gêner les piétons.

L'article R417-11 du Code de la route stipule qu'un stationnement sur le trottoir d'un véhicule motorisé est considéré comme gênant la circulation publique. De fait, c'est verbalisable. L'amende s'élève à 135 euros pour les voitures et à 35 euros pour les deux-roues et trois-roues

Préconisation CFPSAA

La vitesse de 6 km/h autorisée dans les cas précités continue à représenter un danger pour les piétons vulnérables et les personnes déficientes visuelles en particulier. Elle devrait être ramenée à 4 km/h.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



Pour le stationnement, un véhicule ayant les 4 roues sur le trottoir et obligeant le piéton à descendre du trottoir pour poursuivre son chemin devient une infraction dangereuse et ceci devrait être mieux pris en compte dans le code de la route, précisément dans le R417-9.

- Vélo

Un vélo pour adulte, électrique ou non, est considéré comme un véhicule par le Code de la Route. Le cycliste doit rouler sur la chaussée ou sur la piste cyclable.

Préconisation CFPSAA

La cohabitation entre les piétons, les vélos, les divers engins de déplacement personnel est source de dangerosité. Elle ne pourra que s'aggraver avec le développement des circulations douces.

Au-delà de contrôles plus importants des infractions, une stratégie d'aménagement de la cité permettant des lieux de déplacement spécifiques constituerait, à terme, la solution à ce problème.

III. Trottoirs et obstacles

Le trottoir inclut un cheminement avec toutes les obligations qui s'y rattachent - voir la fiche spécifique sur le cheminement - et en particulier, l'absence d'obstacles.

A cet effet, il convient de :

- installer le mobilier urbain, les bornes incendie et les panneaux publicitaires hors cheminement ;
- contrôler le stationnement non autorisé des voitures, deux-roues motorisés, vélos, etc. ;
- contrôler le débordement des terrasses ;
- gérer le stockage des poubelles ;
- veiller à ce qu'il n'y ait ni végétation ni obstacles en saillie ;
- délimiter les chantiers...



Figure 1 Cheminement libre sur un trottoir

Cas particulier des terrasses commerciales

L'installation d'une terrasse ou d'un étalage sur le domaine public est soumise à autorisation précaire et révocable auprès de l'autorité compétente. Généralement, un arrêté municipal définit les règles d'implantation.

Préconisation CFPSAA

Il peut être envisagé de matérialiser de façon durable une ligne de partage du trottoir entre les cheminements piétons et l'espace consacré aux terrasses et étalages. Cette délimitation peut prendre la forme d'une ligne de pavés par exemple, ou de traitements de sol...

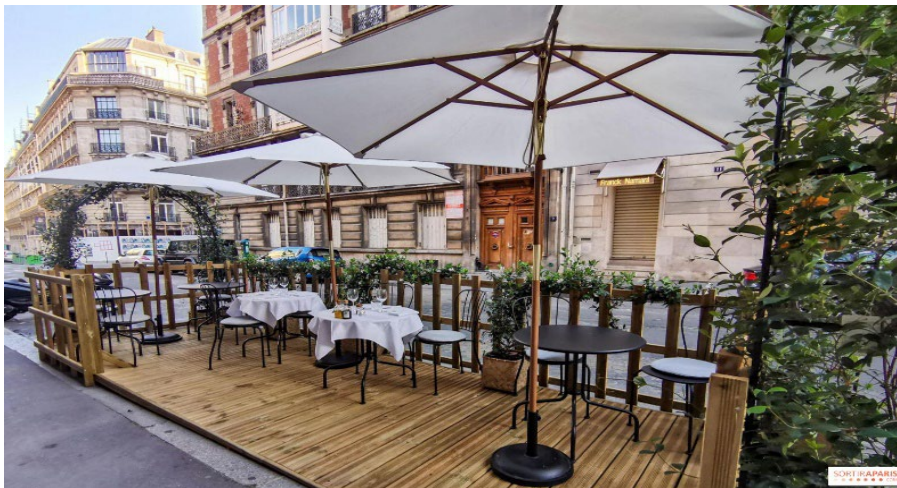


Figure 2 Exemple de terrasse qui ne gêne pas le cheminement piéton sur le trottoir



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



IV. Trottoir et sécurité

1) Cohabitation cheminement piétonnier et piste cyclable

Certaines configurations ont autorisé des pistes cyclables sur les trottoirs en contradiction avec le Code de la route qui précise que les pistes cyclables sont des chaussées au sens de l'article [R110-2](#).

Préconisation CFPSAA

La réalisation de pistes cyclables au niveau du trottoir séparées par une simple ligne de peinture est totalement à proscrire. Les aménagements anciens de ce type devraient être rectifiés.

La piste doit être séparée par de la végétation ou des bordures bien détectables - voir fiche spécifique aménagements cyclables -

2) Entourage d'arbres

De nombreux trottoirs sont bordés d'arbres avec entourages en creux pouvant provoquer la chute. Attention aux entourages proéminents avec angles dangereux.

3) Trottoir et rampes amovibles

A noter que l'installation permanente de rampes dites « amovibles » à l'entrée de magasins par exemple, présente un danger pour les personnes déficientes visuelles.



FÉDÉRATION DES
**AVEUGLES
DE FRANCE**

LA CITOYENNETÉ,
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



Une **nouvelle norme NF P 96-106 de novembre 2020** définit les caractéristiques de cette rampe, et ses conditions d'emploi. Le contour du plateau de ces rampes sera désormais contrasté à 70% et le comblement latéral sera, également, obligatoire.

V. Trottoir et confort

L'installation de bancs et de mobilier de repos sur les cheminements permet de pouvoir se reposer tout au long du parcours.

Néanmoins, mal positionnés, les bancs peuvent se révéler des obstacles dangereux. Il est indispensable de les installer à proximité immédiate des cheminements sans toutefois empiéter sur les espaces de circulation.

Lorsque des bancs, des sièges ou autres mobiliers de repos sont installés, ils doivent respecter les conditions suivantes :

- Une assise à 40 cm maximum,
- Pas d'angles vifs en bord de l'assise,
- Si le pied de soutien du banc est à plus de 15 cm du bord de l'assise, il faut le neutraliser par un dispositif d'évitement de choc,
- Des accoudoirs.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



VI. Pour en savoir plus

- Fiche Cheminement
- Fiche trottinette et EDP
- Fiche aires piétonnes
- Fiche éclairage en voirie
- Fiche pistes cyclables
- [Dossier CEREMA : Mieux accueillir les personnes âgées dans l'espace public](#)

THIERRY JAMMES

COMMISSION ACCESSIBILITÉ

access@cfpsaa.fr / 06.15.96.10.01